

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Administration des établissements
de soins

CONSEIL NATIONAL DES ETABLISSEMENTS
HOSPITALIERS

Section "Agrément"

Réf.: AE/03/18

BRUXELLES, le 10 décembre 1987

AVIS RELATIF A LA PRESENCE PERMANENTE D'UN MEDECIN
EN MILIEU HOSPITALIER.

Administration des établissements
de soins

Bruxelles, le 10 décembre 1987

CONSEIL NATIONAL DES ETABLISSEMENTS
HOSPITALIERS

Section "Agrément"

Réf.: AE/03/18

AVIS RELATIF A LA PRESENCE PERMANENTE D'UN MEDECIN
EN MILIEU HOSPITALIER.

Le présent avis a pour premier objectif de satisfaire à la demande d'avis, formulée par le ministre des Affaires sociales dans sa lettre du 9 décembre 1986 au Conseil et rappelée dans sa lettre du 27 octobre 1987.

Le présent avis traite plus particulièrement le problème de la permanence médicale et de la qualification du médecin assurant celle-ci.

Le Conseil, section "Agrément", estime qu'il peut être satisfait à la norme d'agrément légale, fixée par l'A.R. du 8 décembre 1986 (M.B. du 12 décembre 1986), notamment en ce qui concerne l'obligation, imposée à partir du 1 janvier 1988, d'une "présence permanente d'un médecin" visée au Chapitre II, article 2, § 1, 4°, lorsqu'un médecin est présent dans l'hôpital 24 heures sur 24.

La cas échéant, un médecin généraliste peut participer au service de garde permanente, bien que le Conseil estime que dans ce cas il serait pour le moins recommandable que cet omnipraticien ait bénéficié d'une formation complémentaire adaptée à la spécificité de l'hôpital. Le nombre de médecins inscrits au rôle de cette garde ne peut dépasser celui permettant de garantir un minimum de routine et d'expérience dans l'exercice de cette activité. Le médecin-chef veillera d'ailleurs au respect des dispositions précitées.

Le Conseil, section "Agrément", attire l'attention du ministre sur le fait que le présent avis ne peut pas être considéré comme un avis sur l'organisation médicale urgente par le biais du système d'appel "100".

.../...

La section rappelle à ce sujet son avis du 2 avril 1987 réglant le problème des critères auxquels les hôpitaux doivent satisfaire pour pouvoir admettre des urgences dans le cadre de l'organisation "100", cet avis gardant toute sa validité, au même titre que les propositions formulées en ce qui concerne les services lourds.

Bien qu'il n'entre pas dans les compétences de la section "Agrément" de régler le financement de la norme obligatoire relative à la présence permanente d'un médecin dans l'hôpital, la section tient à faire remarquer qu'il y aura lieu d'instaurer, en dehors de l'horaire normal des spécialistes attachés à l'hôpital, un rôle de garde (comprenant au moins 5 médecins) pour les médecins participant au service du soir et au service de nuit et dont la rémunération devra être incorporée dans le prix de la journée d'hospitalisation.

D'après les calculs du Conseil, section Agrément, l'impact financier de cette mesure sur le budget des hôpitaux ne devrait pas excéder 0,5 %.

Fait à Bruxelles le 10 décembre 1987, à l'unanimité des voix, en séance plénière de la section "Agrément".

Le Président du Conseil national
des établissements hospitaliers,

Dr J. PEERS.